

L'an mil sept cent trente six et le

Vingtième jour du mois d'Avril après-midi
Requ岸ant Louis Et en l'ieu de Cautehori en Rouenque
maison Et par devant nous not. royal rousigne.
Et presant les tesmoins rous écrit : mariage
a été traité En face d'entre Etienne Eglise
apostolique Et romaine les solennités d'elle Estoit
Succinct obsevier, Et hie Jean Cayron Croissier veuf
fils légitime Et naturel aîné Jeanne Cayron Et
d'oumarqueville mortuolal du village de vidoung
par. de vitrac d'un part, Et hionelle fille maine
Raynal fille aussy légitime Et naturelle aîné
Guillaume Et d'oumarqueville global du village
Les barons par. de vitrac, lesquelles parties
icy presantes ne dépendant que d'elle même se
sont données la foy En loyal mariage Requ岸ant
se pourvoir l'un l'autre a la que Requ岸ant d'oumarqueville
épouse pour le support des charges duquel presant
mariage, a été En sa personne le f. Jean vignier
dit marcelin dud. village de vidoung veuf de
Cayron Et pour lequel de son bon gré Et En fauueur
dud. presant mariage Et pour l'assistance quil
porte a son ouele Et pour les bons services quil
lui a donnés toujours vaudens; S'est d'aplast Et
benoit purement Et a jamais En fauueur d'oumarqueville
ouele presant Et accept. d'oumarqueville les droits qui lui
pouvant appartenir sur une maison Et meuble

qui sont dans jelle. Elle a present la maison
De Gayron Comte de Foix. Elle a present la maison
avec une juelle. Elle a present la maison
leg. d. droit. En consequence de la donation que led. Gayron
a faitte au d. vignier Marcelin lors de son com.
Donnainage passé avec maine Reniere Reue par
fabry no. 12. Le 17. fev. 1730, par lequel
led. Gayron a faitte toutz ses biens rovers
Reserve de Sufusuit de deux pendant sa vie et de la
Somme de deux centz livres pour en pourvoir de sa
alafin de ses jours, a ces jellais et volentes, Et led.
Reserve de deux centz livres, jelluy vignier se demet
Et de part. En faveur d'icelle future Epouse
Et toutz droits quil pourroit avoir de quelcun en
suite de lad. donation. Sur lad. maison et meubles
qui sont dans jelle sur tout quoy declare ne rien
pretendre d'presentuy pour l'avenir, Et consent
quelcun Gayron en dispose comme de sa cause propre
Et paraitement led. Gayron au moyen dudit
de laissement tient toute led. vignier sous reserve
de lad. Reserve de la somme de deux centz livres, et par
tout le surplus lad. donation reste en sa force plain
et entier Effet, Comme aussy a été Engage par
lad. maine Raynal future Epouse, laquelle de son bon
et cest Constitue Enfanceur et Contemptation du
present mariage la somme de centz remanente neuf
livres dix sols que lad. Raynal a Comptee et delivree
led. Gayron future Epouse peu avant ses presentz
mariage de la Cour du Contentement sur led. Gayron
qu'il la declare et Enguette lad. Raynal.

[illegible]

de l'oultre qui a eu le contrat de
mariage de Jean Cayron et Marie
vignat du 20. avril 1736 par lesquelz
propres
est d'avis que led. vignal ait fondue
adme. de la maison et meubles servant
a meubler led. maison d'adme. qui y
estoit lors d'adme. Cayron en vertu
de la donation que led. Cayron lui fit
dans son contrat de mariage de la maison
et meubles pour gain de survie en plus
lui tenu leu de la restitution de la somme
de deux cens livres quelle lui avoit prout
endot et que led. vignal ne peut demander
d'autres meubles ou effets mobiliers de
led. Cayron que les meubles servant
a meubler une maison et qui sont neccessaires
et utiles pour en faire habitation comme
les lits, table et autres ustensils, coffres
tablets et autres choses par cette raison
parce que led. Jean Cayron ayant fait
donation a Jean Vignat de ses biens
de son mariage de tous meubles et
le restant de la somme et de deux cens livres
pour en disposer a l'usage de ses jours, led.
Jean Vignat ne peut porter et ne fait
donation que de la donation que quant
a la maison et meubles qui estoient dans
la maison avant le mariage de led. Cayron